



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-160

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-29-004 - Arrêté restaurants routiers 29 12 2020 (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-29-004

Arrêté restaurants routiers 29 12 2020

Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2020

Arrêté

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés à ouvrir uniquement pour un service de restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est la suivante :

- restaurant routier sur l'aire d'Authezat, A75 sens sud/nord à Authezat (63114) ;
- restaurant routier sur l'aire de Manzat, A89 à Manzat (63410) ;
- restaurant routier sur l'aire de Limagne, A89 à Orléat (63190).
- restaurant routier situé 156 avenue de la Gare à Cournon d'Auvergne (63800)

- restaurant La Guinguette des Combrailles situé à Saint-Pierre-le-Chastel (63230)
- restaurant Hôtel de la Gare situé à Ris (63290)
- restaurant Le Zénith situé à Saint Jean d'heur (63190)

Les professionnels du transport routier qui souhaitent bénéficier d'une prestation de repas dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle doivent être munis de leur carte professionnelle et la présenter au restaurateur.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme, accessible sur le site internet de la préfecture du Puy-de-dôme.

Le préfet
Philippe CHOPIN

